

GE_GERICHTE ATA/1842/2019 vom 20. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1842_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1842/2019 du 20 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1842/2019 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'acte intitulé « recours » conteste deux points du dispositif du jugement du TAPI mais pas le rejet de la demande d'indemnisation prononcé en raison de la prescription des prétentions.

- 5/7 - A/1626/2011

Le « recours » est dirigé contre l'émolument mis à la charge de Mme A_____ et contre l'indemnité de procédure en faveur de l'État de Genève et de l'AIG, pris conjointement et solidairement.

E. 2

L'art. 60 LEx-GE, dont se prévaut Mme A_____ pour fonder son « recours », prévoit que les frais de la procédure sont supportés par l'expropriant et arrêtés dans la décision (al. 1). Toutefois, en cas d'abus de la part de l'exproprié, le tribunal peut, d'office ou à la demande de l'expropriant, mettre une partie ou la totalité des frais à la charge de l'exproprié (al. 2). Le tribunal peut allouer aux expropriés, auxquels la procédure d'expropriation a occasionné des frais (entre autres honoraires d'avocats), une indemnité équitable à titre de dépens, dont le montant est déterminé dans la décision (al. 3).

Les termes d'exproprié et d'expropriant utilisés dans cette disposition légale indiquent sans ambiguïté à qui s'appliquent les mesures prévues.

En l'espèce, Mme A_____, dont la demande d'indemnisation pour expropriation matérielle dirigée contre l'État de Genève et l'AIG a été rejetée par le jugement du TAPI, ne peut donc pas être considérée comme expropriée, au sens de la LEx-GE.

Ce raisonnement est conforté par la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière d'expropriation matérielle dans une cause jurassienne, la disposition du droit jurassien applicable ayant une teneur similaire à l'art. 60 LEx-GE, notamment quant à l'utilisation des termes d'exproprié et d'expropriant. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que la disposition ne devait pas s'appliquer, en principe, lorsque les prétentions en expropriation matérielle étaient entièrement rejetées mais que dans un tel cas, le principe général, selon lequel celui qui succombe supporte les frais de la procédure, aurait dû être appliqué. Cette interprétation était également retenue par la doctrine au sujet d'une disposition similaire de droit bernois (arrêt du Tribunal fédéral 1C_215/2015 du 7 mars 2016 consid. 5.2 et les références citées).

Il découle de ce qui précède que le jugement querellé n'ayant pas admis les prétentions en indemnisation au titre d'une prétendue expropriation matérielle, l'art. 60 LEx-GE ne peut trouver application, et notamment par renvoi de l'art. 61A LEx-GE, ce sont les dispositions ordinaires de la procédure administrative qui s'appliquent.

E. 3

a. L'art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) prévoit que la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. Les frais de procédure, émoluments et indemnité arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). La procédure de réclamation a pour effet d'obliger

- 6/7 - A/1626/2011 l'autorité qui a rendu la décision administrative attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire (art. 50 al. 1 LPA).

b. À teneur de l'art. 67 al. 1 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (effet dévolutif du recours). Si l'art. 87 al. 4 LPA prévoit la voie de la réclamation pour contester les frais de procédure, les émoluments et les indemnités arrêtés par la juridiction administrative, selon la jurisprudence de la chambre de céans, l'art. 87 al. 4 LPA ne déroge cependant pas à l'art. 67 LPA lorsque les griefs du recourant ne se limitent pas aux frais de procédure, émoluments et indemnités mais qu'ils portent également sur la validité matérielle de la décision attaquée. Dans ce cas, la chambre de céans est compétente pour statuer sur toutes les questions litigieuses, y compris sur l'émolument et l'indemnité (ATA/649/2012 du 25 septembre 2012).

A contrario, lorsque seuls les frais et émoluments fixés par le TAPI sont critiqués, c'est ce dernier qui est compétent pour statuer par la voie de la réclamation, son jugement pouvant être ensuite porté devant la chambre de céans (ATA/691/2014 du 2 septembre 2014).

En l'espèce, la recourante conteste l'émolument et l'indemnité fixée par le TAPI dans son jugement. Comme vu ci-dessus, ces montants ont été fixés sur la base de l'art. 87 LPA par le TAPI.

En conséquence, l'acte déposé par Mme A_____ doit être qualifié de réclamation dont le TAPI aurait dû être saisi.

E. 4

Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA).

En conséquence, déposé dans le délai prévu à l'art. 87 al. 4 LPA devant une autorité incompétente, l'écriture de Mme A_____ sera transmise d'office au TAPI.

Vu l'issue du litige, il ne sera perçu ni émolument ni alloué d'indemnité (ATA/1523/2019 du 15 octobre 2019 ; ATA/190/2016 du 1er mars 2016).

* * * * *

- 7/7 - A/1626/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.